

DIRECTIVE IED RÉGLEMENTATION NATIONALE DOSSIER DE RÉEXAMEN

Rappels et principes



Directive IED

■ *Objectif*

Atteindre un haut niveau de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction de la pollution des installations industrielles et agricoles

■ *Grands principes*

- Les installations visées doivent avoir un « **permis** »
- basé sur une **approche intégrée**
- Prévoyant le recours aux **meilleures techniques disponibles** (MTD)
- devant être **revu périodiquement**
- prévoyant une **remise en état** du site



Directive IED

■ *Meilleures techniques disponibles (MTD)*

Stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble

■ *On entend par*

« **Meilleures** » : les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

« **Techniques** » : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt

« **Disponibles** » :

- dans le contexte du secteur industriel concerné
- mises au point sur une échelle industrielle → technologie mature
- dans des conditions économiques et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages



Directive IED

- **Document retenu pour limiter les déséquilibres dans l'UE** en ce qui concerne les niveaux d'émissions des activités industrielles → **BREF**
Il fixe les MTD.

Élaboré par le Bureau de Séville (Bureau européen IPPC) sur un **échange d'informations** entre les **EM**, les **secteurs industriels** concernés, les **ONG** œuvrant pour la protection de l'environnement et la Commission européenne

- BREFs se limitant à des aspects liés à des activités industrielles particulières (BREFs verticaux)
 - BREFs traitant d'aspects multisectoriels (BREF horizontaux)
- 28 BREFs verticaux couvrant les secteurs d'activité + 5 BREFs transversaux (+ 1 BREF hors cadre IED - MWIE)

Les BREFs sont consultables sur le site Aida
(<https://aida.ineris.fr/guides/directive-ied/documents-bref>)



Contenu des BREFs

- *Structure type*
 - Chapitre 1 : Généralités
 - Chapitre 2 : Procédés et techniques mis en œuvre
 - Chapitre 3 : Niveaux actuels de consommation pour déterminer les MTD
 - **Chapitre 4** : Techniques à prendre en considération pour déterminer les MTD
 - **Chapitre 5** : Meilleures techniques disponibles - **MTD**
 - Chapitre 6 : Techniques émergentes
 - Chapitre 7 : Conclusions et recommandations

Contenu des BREFs

- Les chapitres les plus importants :
 - Chapitre 4 : « Techniques à prendre en compte pour déterminer les MTD »
 - Pour chaque technique, on retrouve les éléments suivants :
 - Description de la technique
 - Principaux niveaux d'émission atteints
 - Aspects économiques
 - Installations de référence
 - Chapitre 5 : « Les conclusions sur les MTD »
 - Les MTD (sélectionnées parmi les techniques du chapitre 4) sont décrites de manière synthétique
 - Pour les détails de chaque MTD, le BREF renvoie au chapitre 4
 - Pour certaines MTD, les BATAELs sont précisées
 - BAT Associated Emission Level (BATAEL)
 - Niveaux d'Émission Associés aux MTD → NEA-MTD

Rôle des MTD

- *Pour l'industriel*
 - Se positionner quant à leur application
 - Se positionner sur le respect des NEA-MTD
- *Pour le service de l'inspection*
 - Analyser les positionnements
 - Proposer des VLE sur la base des NEA-MTD des conclusions sur les MTD (VLE \leq valeur haute NEA-MTD, hors dérogation)

Dérogation

- *Possibilité de déroger aux NEA-MTD*

- Sur demande de l'exploitant, à condition que la hausse des coûts soient disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée
 - des conditions locales de l'environnement
 - des caractéristiques techniques de l'installation concernée

→ **L'utilisation de la dérogation reste limitée**

Si dérogation alors consultation du public + avis du CODERST

Guide de demande de dérogation disponible sur le site du ministère
(https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/95612/Guide_demande_derogation_v1.pdf)



Réglementation française

■ *Transposition*

- Réglementation « IPPC » abrogée
- Reprise au plus près de la directive IED
- S'inscrit naturellement dans la législation dans le cadre de la législation relative aux ICPE

■ *Références*

- **Code de l'environnement Livre V Titre I Chapitre 5 (L et R)
Section 8 : installations IED**
- Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED

Code de l'environnement modifié par le décret n° 2017-849 du 09/05/17 (décret « simplification ») et par la loi n° 2018-727 du 10/08/18 (loi « ESSOC »)

Réglementation française

- *Section 8 : Installations IED - Partie réglementaire*

8 sous-sections - art. R.515-58 à R.515-84

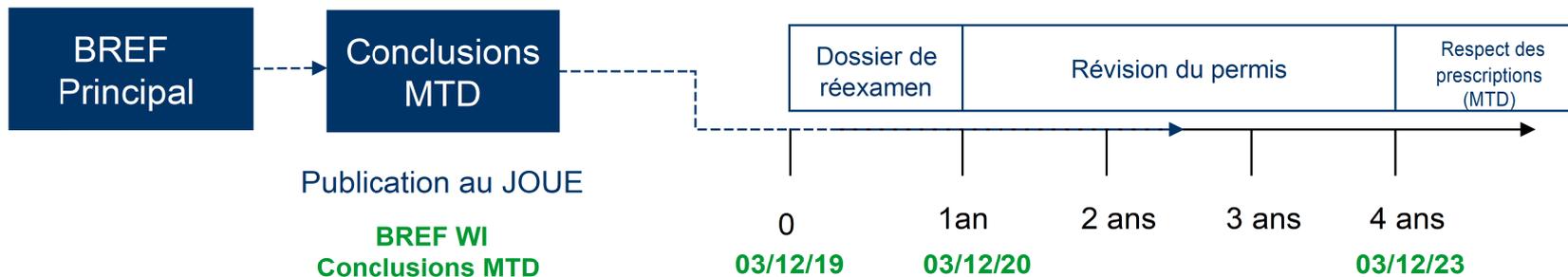
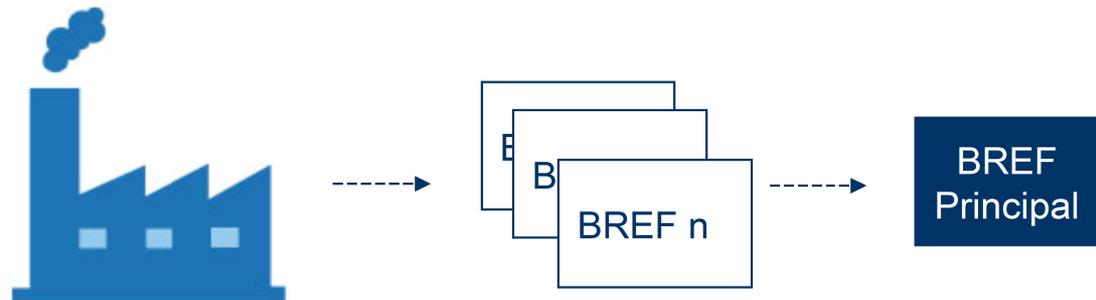
- SS1 : Installations concernées
- SS2 : Demande d'autorisation
- SS3 : Autorisation et prescriptions
- **SS4 : Réexamen** (art. R.515-70 à R.515-73)
- SS5 : Inspections
- SS6 : Mise à l'arrêt définitif
- SS7 : Consultation et information du public
- SS8 : Dispositions transitoires



Le dossier de réexamen

- Dossier de réexamen - rappel

- L'exploitant choisit son activité principale
- 4 ans après la parution des MTD du BREF principal, **il doit avoir une autorisation conforme**, sur toutes ses activités **et la respecter**



Le dossier de réexamen

- *Décret n° 2017-849 du 09/05/17 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE + Loi n° 2018-727 du 10/08/18 ESSOC*
 - Permettre la transposition de conclusions MTD en AM sectoriels IED compatibles (R. 515-70)
 - **Recentrer le réexamen sur les exigences d'IED (R. 515-72)**
 - Comparaison aux conclusions MTD
 - Avis de l'exploitant sur les cas de réexamen obligatoire (pollution, sécurité, NQE)
 - Permet la dématérialisation du dossier de réexamen (art. R.515-71)
 - Conserver l'avis obligatoire du CODERST pour les demandes de dérogation (art. R.515-68)
 - Consultation du public pour les demandes de dérogation (art. L.515-29 / R.515-76)
 - Procédure d'affichage de l'avis sur site en cas de consultation du public (R. 515-77)



Le dossier de réexamen

- Le réexamen tient compte de toutes les MTD des BREFs (principal et secondaires) applicables à l'installation.
- BREF secondaire - 3 situations possibles :
 - 1/ CCL MTD du BREF secondaire publiées avant les CCL MTD du BREF principal
 - Toutes les CCL MTD (BREFs principal et secondaire) sont applicables
 - 2/ CCL MTD du BREF secondaire publiées dans les 4 ans suivant les CCL MTD du BREF principal (sous réserve des dispositions des AMPG des CCL MTD secondaires lorsqu'ils existent)
 - 2 situations possibles selon clôture ou pas de l'instruction du dossier de réexamen
 - Si publication des MTD secondaires après clôture : aucune suite
 - Si publication des MTD secondaires avant clôture : complétude du dossier de réexamen au vu de ces nouvelles MTD
 - 3/ CCL MTD du BREF secondaire publiées après les 4 ans suivant les CCL MTD du BREF principal
 - Ces nouvelles MTD secondaires seront prises en compte lors du prochain réexamen

Le dossier de réexamen

- En résumé, le dossier de réexamen doit comporter :
 - 1/ Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 (dérogation NEA-MTD)
 - 2/ L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions (art. R. 515-70)
 - 3/ A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de l'auto-surveillance des émissions

Guide pour la simplification du réexamen

(https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/101420/2019_10_22_IED_Guide_du_reexamen.pdf)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les MTD

- Bonnes pratiques
Comparaison aux MTD avec NEA-MTD

Pour chaque comparaison avec des NEA-MTD, ce qu'on peut trouver :

- Synthèse sous forme de tableaux, graphique des émissions (concentration et flux) ou niveaux de performance sur une durée représentative du fonctionnement
- Une explication des dépassements, une justification de l'absence de résultats



Les MTD

- Bonnes pratiques
Analyse des MTD
 - Justifier les MTD écartées et associer les MTD aux installations ou inversement
 - Identifier les NEA-MTD associées et leur mode d'obtention
 - Comparer les techniques utilisées ou prévues par rapport aux MTD des BREFs
 - Démontrer que les techniques du site sont équivalentes aux MTD en termes de niveaux d'émissions



Les MTD

- Bonnes pratiques
En l'absence de MTD
 - MTD sans NEA-MTD ou installation non ou mal couverte par un BREF
 - Justification du fait que la technique envisagée est une MTD
 - recours à la définition et aux critères d'une MTD

- Sources d'informations pour développer l'argumentaire
 - Autres BREFs non applicables mais abordant les techniques utilisées
 - Techniques candidates MTD ou émergentes du BREF, d'autres BREFs
 - État de l'art
 - Utilisation des 12 critères MTD (art. 3 de l'AM du 02/05/13)

Dérogation

- Sur demande de l'exploitant --> évaluation à fournir
 - une comparaison des coûts potentiellement induits par le respect d'une VLE équivalente à la valeur haute des BATAELs avec les bénéfices attendus pour l'environnement
 - Une analyse de l'origine du surcoût au regard des causes de surcoût prévues par cet article
- La dérogation engendre
 - une consultation du public
 - un avis du CODERST
 - une décision (arrêté préfectoral)



**Si dossier incomplet
alors limite haute NEA-MTD**



Guide de demande de dérogation disponible sur le site du ministère
(https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/95612/Guide_demande_derogation_v1.pdf)

Remise en état / Rapport de base

- La Directive IED réglemente également la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité
- Élaboration d'un rapport de base pour les installations IED joint avec le dossier de réexamen (art. L.515-18, R.515-59 et R.515-75)
Définit l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t
- Constitue la référence lors de la cessation définitive d'activité de l'installation et permet de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état

Guide pour l'élaboration du rapport de base
(https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf)

